

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Hélène Bédard a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal administratif du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Antonietta Melchiorre a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1017-2021 du 7 juillet 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2018 du 2 mai 2018 madame Chantal Denommée a été nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Jacques David a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques David, membre, Tribunal administratif du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bédard;

QUE madame Chantal Denommée, membre à temps partiel, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Antonietta Melchiorre;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76505

Gouvernement du Québec

## Décret 175-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws et le versement au Conseil de la Nation Atikamekw d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 350\$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables Atikamekws afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;